

## **Capsules historiques : Cour du Québec**

### **Une Cour unifiée de première instance au Québec**

Le 31 août 1988, les modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires, qui prévoient l'organisation d'un nouveau tribunal de première instance, entrent en vigueur. Les entités à l'histoire riche que furent la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse n'existent plus. Fusionnées, elles prennent le nom de Cour du Québec. Leurs compétences sont entièrement transférées à celle-ci. Les juges deviennent d'office « juges de la Cour du Québec ».

### **La Cour du Québec de 1988 à nos jours**

En 1988, les juges de la Cour du Québec, au nombre maximal de 279, sont rattachés à l'une des trois chambres : la Chambre civile, la Chambre criminelle et pénale ou la Chambre de la jeunesse. Il existe également une quatrième entité composée de juges déjà membres de la Cour : la Chambre de l'expropriation (cette chambre a été instituée en 1986 à même la Cour provinciale). Chacune des chambres possède une compétence particulière. En matière civile, la compétence s'étend aux poursuites prévues par la loi et dont la valeur en litige est inférieure à 15 000 \$.

Pour répondre à l'objectif d'accessibilité et d'efficacité de la Cour, les juges sont en principe mobiles et polyvalents, c'est-à-dire qu'ils peuvent en théorie œuvrer pour plus d'une chambre si les besoins du contentieux le réclament. L'application de cette philosophie doit respecter certaines balises. Ainsi, les juges qui présidaient les cours unifiées ont la possibilité de conserver leur rattachement unique à une seule chambre, privilège acquis dans les précédents tribunaux et qui est respecté par la nouvelle loi. Ils peuvent également, à leur gré, faire le choix de renoncer à ce privilège et siéger dans plus d'une chambre si les circonstances l'exigent. Les juges nouvellement nommés et leurs successeurs, pour leur part, sont soumis à la règle de la mobilité et de la polyvalence.

La présence de la Cour sur l'ensemble du territoire québécois est assurée par l'affectation dans toutes les régions de juges habilités à agir en matière civile, en matière de jeunesse, et en matière criminelle et pénale. Cette répartition a pour but d'obtenir que toutes les affaires régionales puissent être traitées sur place avec diligence. Selon la loi qui a créé la Chambre de l'expropriation en 1986, ses juges peuvent siéger dans toute la province, même si les documents sont déposés uniquement aux greffes de Montréal ou de Québec.

La structure administrative dont est dotée la Cour du Québec à ses débuts traduit la volonté d'apprivoiser les réalités de l'unification sur le plan concret. Dans les premières années, cette structure se compose de deux grandes divisions régionales, celles de Montréal et de Québec. La Cour est dirigée par un juge en chef, assisté de deux juges en chef associés, un pour chaque division régionale, et de sept juges en chef adjoints. Le juge en chef peut aussi nommer des juges coordonnateurs, avec l'approbation du gouvernement. Cette structure est modifiée en 1995. La Cour du Québec compte désormais un juge en chef, un juge en chef associé, trois juges en chef adjoints (un pour chacune des trois chambres) et dix juges coordonnateurs, avec la possibilité de nommer des juges coordonnateurs adjoints au besoin. Simultanément, les grandes divisions

régionales de Québec et de Montréal sont abolies. Une quatrième charge de juge en chef adjoint est créée en 2002 : il est le juge en chef responsable des cours municipales au Québec.

D'autres changements moins apparents et tout aussi importants s'effectuent dans la structure interne du tribunal. Une entente administrative a été signée en 2002 entre la juge en chef de la Cour et le ministre de la Justice de l'époque, permettant à la Cour de s'impliquer davantage dans la gestion de certaines de ses ressources. La Cour devient ainsi plus autonome, entre autres dans l'administration de ses dépenses, de ses équipements, ou dans la formation de son personnel administratif. Ces responsabilités de nature financière et administrative sont exercées par un directeur délégué (ou une directrice déléguée, selon le cas) à l'administration auprès de la Cour du Québec, sous la supervision du ou de la juge en chef. À la même époque, une entité nommée «Bureau du/de la juge en chef» est formée, où œuvrent notamment le directeur délégué à l'administration et le personnel administratif rattaché aux juges en situation de gestion, à la direction de l'administration, au service de la recherche,...

La compétence de la Cour du Québec est large dès son établissement : le principe d'un tribunal unifié est justement d'avoir un minimum de structures où les citoyens peuvent s'adresser pour répondre à un maximum de besoins en matière judiciaire. Elle hérite ainsi de la compétence des cours qui l'ont formée sur les affaires civiles, de la jeunesse, et criminelles et pénales. Elle conserve également la Division des petites créances, rattachée à la Chambre civile, et la responsabilité des cours itinérantes dans les régions éloignées. Par la suite, des modifications de diverses natures influencent sa compétence. En 1989-1990, l'un de ses juges est appelé à présider une nouvelle cour lors de l'organisation du Tribunal des droits de la personne. Quelques années plus tard, la Chambre de l'expropriation est abolie. Outre de telles modifications, la Cour voit sa compétence monétaire civile augmenter régulièrement.

Comme la Cour provinciale avant elle, la Cour du Québec est souvent désignée par le gouvernement à titre de tribunal d'appel pour divers tribunaux administratifs provinciaux. Ses juges entendent ainsi, sur permission, les appels du Tribunal administratif du Québec, dont les travaux commencent en 1998. En 2005, une division administrative et d'appel est formée à même la Cour pour s'occuper de ces questions.

L'effectif des juges, qui a connu une croissance rapide jusqu'en 1997, est alors fixé à 270 et limité à ce niveau jusqu'en 2012. En 2004-2005, l'exercice de la justice pénale à la Cour se modifie : la fonction de juge de paix magistrat est créée et les juges de paix magistrats, dont le nombre augmente rapidement, commencent à exercer de manière concurrente les compétences en matière pénale.

### **La Cour du Québec aujourd'hui**

En cet automne 2013, la Cour du Québec célèbre ses 25 ans. Qu'est-elle devenue?

La Cour du Québec est une institution judiciaire ayant des assises solides sur l'ensemble du territoire. Ses juges président des audiences dans cinquante-huit palais de justice et plusieurs points de

service, mettant chaque jour quelque cent vingt salles d'audience à la disposition des justiciables à travers le Québec. Ses divisions couvrent dix grandes régions : Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec, Bas-Saint-Laurent-Côte-Nord-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Estrie, Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle, Mauricie-Bois-Francs-Centre-du-Québec, Montérégie, Montréal, Outaouais, Québec-Chaudière-Appalaches, Saguenay-Lac-Saint-Jean. Dans certains cas, notamment dans le Nord-du-Québec et sur la Côte-Nord, la Cour agit aussi à titre de tribunal itinérant auprès des populations des territoires éloignés.

La Cour du Québec regroupe une équipe dynamique qui se compose de 290 juges et 36 juges de paix magistrats. Elle peut compter sur la coopération des 35 membres de son personnel administratif ainsi que sur celle des équipes des palais de justice et des points de service où elle exerce.

Sa compétence monétaire en matière civile a augmenté largement depuis sa création : au 1<sup>er</sup> octobre 2013, elle englobe des causes d'une valeur inférieure à 70 000 \$. Le projet de loi no 28 qui prévoit la modification du Code de procédure civile et qui est présentement à l'étude propose d'élargir cette compétence aux causes civiles d'une valeur inférieure à 85 000 \$. De même, la Division des petites créances, dont le seuil de compétence n'excède pas 7 000 \$ en octobre 2013, pourrait voir celui-ci haussé afin d'inclure les causes dont la valeur n'excède pas 15 000 \$.

La Cour du Québec est également une cour qui a intégré des valeurs pour déterminer son action : l'accessibilité, la compétence, l'efficacité, le respect, l'humanité, l'intégrité. Au fil du temps, cette institution a su développer une identité propre tout en s'inscrivant dans la structure judiciaire à laquelle elle appartient. En 1988, la nouvelle Cour est fraîchement issue de la fusion de plusieurs tribunaux. Ceux-ci la dotent de compétences multiples, touchant de près la vie de la société québécoise. Ils ont aussi un bagage historique important, ayant évolué dans un environnement judiciaire changeant pour s'adapter aux réalités du Québec depuis des décennies. Cette unification crée aussi un nouveau groupe de juges issus des anciennes cours et donc venus d'horizons différents, travaillant désormais de concert. La croissance de la nouvelle Cour a dû s'effectuer dans l'environnement très actif et mouvant composé par le monde judiciaire et la société québécoise de 1988 à 2013. Depuis sa formation, la Cour du Québec et ses membres gardent pourtant à cœur les mêmes objectifs confiés à leurs prédécesseurs : servir la justice, demeurer proches des citoyens, et répondre avec eux aux défis de l'avenir tout en reconnaissant les acquis de leur passé.

**Jacinthe Plamondon**, doctorante en droit (Université Laval)

Bibliographie sélective :

*Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., ch. C-5.

*Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice*, L.Q. 1986, ch. 61.

*Loi modifiant la Charte des droits et liberté de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne*, L.Q. 1989, ch. 51.

*Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2002, ch. 21.

*Loi modifiant la Loi sur les Cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives*, L.Q. 1995, ch. 42.

*Loi modifiant la loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2012, ch. 4.

*Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eut égard au statut des juges de paix*, 2004 L.Q., ch. 12.

*Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec*, L.Q. 1988, c. 21.

*Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.Q. 1997, ch. 76.

*Loi sur la justice administrative*, L.Q. 1996, ch. 54.

*Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., ch. T-16.

*Projet de loi no 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, 40<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, 2013.

COUR DU QUÉBEC, *Rapport public 2005-2006*, Québec, Cour du Québec, 2006.

COUR DU QUÉBEC, *Rapport public 2007-2008*, Québec, Cour du Québec, 2008.

COUR DU QUÉBEC, *Rapport public 2012*, Québec, Cour du Québec, 2012.

COUR DU QUÉBEC, *La Cour du Québec, une cour contemporaine, vision triennale, 2012-2013-2014*, Québec, Cour du Québec, 2012.

BELLEAU, C., «Jalon d'une réforme globale de l'organisation judiciaire au Québec: la Cour du Québec», (1988) 19 *R.G.D.* 849-864.

GARANT, P., «La Cour du Québec et la justice administrative», (2012) 53 *Les Cahiers de droit* 229-256.